CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.290 du 23 septembre 2003

A.115.461/XIII-2508

En cause : **BAGUETTE** Guy,

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association intercommunale pour
le démergement et l'épuration des communes
de la Province de Liège**, en abrégé **"A.I.D.E.",**

ayant élu domicile chez
Mes Ernest RIGAUX et
Jean-Marc RIGAUX, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2002 par Guy BAGUETTE qui demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 21 novembre 2001 à l'A.I.D.E et tendant à l'exécution de l'installation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Herve au lieu-dit «Renouprez», cadastré section A, n^os 80d, e, et 957c";

Vu l'arrêt n° 107.084 du 28 mai 2002 suspendant l'exécution de l'acte attaqué;

Vu le demande de poursuite de la procédure introduite le 19 juin 2002 par la partie adverse;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 juin 2002 par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E.";

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2002 considérant que la demande de poursuite de la procédure formulée par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E.", emporte demande d'intervention dans la procédure en annulation et accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 8 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me V. WIAME, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 12 avril 2000, l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E.", sollicite l'autorisation de construire une station d'épuration sur un terrain sis à 4654 Charneux, cadastré section A, division 2, n^{os} 807d, 807e et 956c, dans la vallée de la Befve. Le projet se trouve pour une petite partie en zone agricole et pour la plus grande part en zone agricole d'intérêt paysager. Il est situé à environ cent mètres de l'habitation du requérant, en contrebas de celle-ci.

2. Le 10 mai 2000, le fonctionnaire délégué de la Région wallonne accuse réception de la demande de permis, en application de l'article 127, § 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

3. Par courrier du 10 mai 2000, le fonctionnaire délégué sollicite l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve.

4. La demande est soumise à enquête publique du 13 au 28 juin 2000 et donne lieu à 65 lettres de réclamation, dont celle du requérant. Les objections soulevées à l'encontre du projet portent essentiellement sur la qualité écologique de la vallée de la Befve et sur la typologie du terrain qui fait de ce lieu un refuge pour la faune et la flore.

5. Le 26 juin 2000, le service régional d'incendie émet un avis défavorable sur le projet, estimant notamment que la voie d'accès à partir de la rue Val Dieu doit avoir une largeur minimum de 4 mètres, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. En sa séance du 18 juillet 2000, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve émet un avis défavorable sur la demande, eu égard au rapport négatif du service d' incendie et à la situation du projet en zone d'intérêt paysager.

7. Par courrier du 18 juillet 2000 adressé à la Région wallonne, l'A.I.D.E. expose certains points (implantation du projet et rapport du service d'incendie) ayant donné lieu à discussion au cours d'une réunion d'information qui s'est tenue le 5 juillet dans le cadre de l'enquête. Ce courrier fait état des avis favorables sur la proposition d'implantation qui avaient été émis par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve le 14 juin 1997 et la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) le 23 juillet 1998.

8. Le 31 août 2000, le service technique de la province de Liège informe la D.G.A.T.L.P. que le projet, qui prévoit le rejet des eaux dans le ruisseau "La Befve", nécessite l'obtention d'une autorisation de déversement auprès du Ministère de la Région wallonne (inspection générale de l'eau) ainsi qu'une autorisation de raccordement au ruisseau (tête de décharge) auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège.

9. Le 21 septembre 2000, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement - division de la nature et des forêts - émet sur la demande un avis défavorable contenant notamment ce qui suit :

" 1°) L'enclavement de la parcelle qui nécessite l'aménagement d'un important chemin d'accès carrossable de 4 mètres de largeur à partir de le route de Val-Dieu. Ces travaux entraînent la destruction d'un chemin creux arboré de grand intérêt biologique et paysager à l'échelle locale (altération du maillage écologique en fond de vallée, banalisation des caractéristiques paysagères (asphaltage, terrassements, etc.)).

2°) Le positionnement de la parcelle et la répartition des installations qui sont implantées à une distance trop réduite du coude de la Befve et du bosquet qui l'accompagne. Il en résulte de nombreux abattages et l'altération d'un biotope biologiquement intéressant. Le positionnement des bassins (clarificateur et bassin biologique) est également trop proche du bosquet. Il est à craindre que la chute répétée de feuilles n'entraîne la nécessité ultérieure de l'arasement complet de la végétation en place.

Considérant ces aspects, nous préconisons que soit effectué l'examen d'un emplacement alternatif, moins enclavé et d'accès plus aisé que l'emplacement actuel, de manière à minimiser les atteintes environnementales.

Dans l'éventualité où cette solution ne peut être retenue, il y a lieu d'envisager :

- un accès par la route d'Aubel (moins dommageable d'un point de vue environnemental);
- l'agrandissement de la zone d'emprise, de manière à écarter les installations des zones biologiquement intéressantes (bosquet);
- la mise en place de plantations d'intégration destinées à insérer les ouvrages (y compris la voie d'accès) au contexte paysager local.

(...)".

10. Par lettre du 23 février 2001 adressée au Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Thimister-Clermont, indirectement concernée par le projet qui n'est pas situé sur son territoire, émet des observations favorables sur celui-ci.

11. A la suite d'un nouvel examen du dossier, le service régional d'incendie émet, le 11 mars 2001, un nouvel avis favorable nuancé sur le projet.

12. En sa séance du 12 mars 2001, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve émet également un nouvel avis favorable sur la demande. Ce revirement d'attitude fait suite au nouveau rapport favorable du service d'incendie et à un arrêté de la Région wallonne, reçu par la ville de Herve le 27 février 2001, indiquant clairement que la zone desservie par la station d'épuration de la Befve se trouve en égouttage prioritaire.

13. A une date indéterminée, la direction de Liège transmet à la D.G.A.T.L.-P. un avis défavorable rejoignant l'avis défavorable de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) et suggérant d'envisager l'implantation de la station d'épuration en amont à proximité directe de la route d'Aubel.

14. Le 13 septembre 2001, l'ensemble des intéressés se réunissent afin d'examiner le dossier.

15. Un projet d'arrêté de permis d'urbanisme est transmis au Ministre le 20 septembre 2001 par la directrice générale de la D.G.A.T.L.P..

16. Le 26 septembre 2001, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement délivre le permis sollicité. Il est assorti de conditions figurant notamment dans l'avis défavorable de la division de la nature et des forêts :

- les travaux et actes accomplis seront réalisés dans un respect maximal du caractère rural de la zone des travaux;

- un accès par la route d'Aubel (moins dommageable d'un point de vue environnemental);

- l'agrandissement de la zone d'emprise, de manière à écarter les installations des zones biologiquement intéressantes (bosquet);

- la mise en place de plantations d'intégration destinées à insérer les ouvrages (y compris la voie d'accès) au contexte paysager local;

- le maintien et la préservation du sentier existant n° 22.

17. Cet acte est notifié le 4 octobre 2001 au demandeur de permis, au fonctionnaire délégué et au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Herve.

18. Le 25 octobre 2001, l'A.I.D.E. adresse la lettre suivante à la D.G.A.T.L.P. :

" (...)

A la lecture de l'Arrêté, il s'avère que le point 2 de l'article 1er comporte une erreur de dénomination de route. En effet, l'accès à la future station d'épuration s'effectue à partie de la route du Val Dieu et non pas à partir de la route d'Aubel située à l'opposé par rapport à l'ouvrage. Un accès à partir de la route d'Aubel n'a jamais été évoqué et n'est d'ailleurs pas envisageable.

Vous comprendrez que cette confusion a bien évidemment des répercussions importantes dans ce dossier puisque l'accès était un point particulièrement sensible.

Pour éviter l'infraction, il est nécessaire d'apporter la correction au permis d'urbanisme. Dès lors, nous vous demandons de retirer le permis actuel et de reprendre, dans le même acte, les impositions corrigées.

Sachant que cette procédure doit aboutir dans un délai de 60 jours calendrier après la réception du permis d'urbanisme, nous vous saurions gré de bien vouloir accorder l'urgence à la présente".

19. Par décision du 21 novembre 2001, le Ministre FORET retire le permis d'urbanisme délivré le 26 septembre 2001 et délivre un nouveau permis moyennant le respect de certaines conditions. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la demande introduite par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.), relative à un bien sis sur le territoire de la commune de HERVE (Charneux), au lieu-dit "Renouprez", cadastré section A nº 807D et E, 957C et tendant à l'exécution des travaux techniques suivants : installation d'une station d'épuration;

Vu l'article 127 du Code précité portant sur les permis sollicités par une personne de droit public ou lorsqu'ils concernent des actes et travaux d'utilité publique;

Vu l'article 274bis du Code précité déterminant les actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les permis d'urbanisme ou de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement;

Vu l'avis défavorable émis par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de HERVE en sa séance du 18 juillet 2000;

Vu la nouvelle position émise par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de HERVE en sa séance du 12 mars 2001 et motivée comme suit :

« Attendu que Monsieur CLERDAIN (Service Régional Incendie) a modulé son premier rapport défavorable du 26 juin 2000 en un rapport favorable nuancé daté du 11 mars 2001;
Attendu que la Ville de HERVE a reçu en date du 27/02/2001 un arrêté de la Région Wallonne indiquant clairement que la zone désservie par la station d'épuration de la Befve se trouve en égouttage prioritaire;

Le Collège Echevinal de HERVE décide, par cinq oui et une abstention, d'émettre un avis favorable en demandant à l'A.I.D.E. que les travaux et actes accomplis soient réalisés dans un respect maximal du caractère rural de la zone des travaux»;

Considérant que l'enquête publique réalisée par la commune a suscité plusieurs 57 (sic) réclamations et une pétition; que les objections soulevées à l'encontre du projet portent essentiellement sur :
- la qualité écologique de la vallée de la Befve;
- la typologie du terrain fait de ce lieu un refuge pour la faune et la flore;

Vu la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Vu l'avis favorable émis le 19 mai 2000 par la Direction de l'Epuration des Eaux Usées, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Vu l'avis défavorable émis le 21 septembre 2000 par la Division de la Nature et des Forêts , Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement;

Considérant que le bien est repris en zone agricole et pour une grande partie en zone d'intérêt paysager au plan de secteur de VERVIERS-EUPEN adopté par l'arrêté royal du 23 janvier 1979;

Vu le caractère dérogatoire de cette demande par rapport au plan de secteur;

Considérant qu'en vertu de l'article 110 du Code précité, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort d'une visite des lieux et de l'examen des plans versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au site et aura peu d'impact visuel sur le voisinage immédiat; les installations de la station d'épuration sont masquées par un important talus naturel (au sud-ouest du terrain) et par la végétation existante;

Considérant que l'accès à la station d'épuration se fera principalement par le chemin venant de la route de Val-Dieu et non de la route d'Aubel;

Considérant que l'arrêté du 26 septembre 2001 comporte une erreur de dénomination de route;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, la construction de la station d'épuration peut être autorisée moyennant certaines conditions;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

Article 1. Le permis d'urbanisme délivré en date du 26 septembre 2001 est retiré.

Article 2 : Le permis sollicité par l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) est délivré pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. Les travaux et actes accomplis seront réalisés dans un respect maximal du caractère rural de la zone des travaux.
2. L'accès partant de la route de Val-Dieu sera le moins dommageable d'un point de vue environnemental.
3. La zone d'emprise sera agrandie, de manière à écarter les installations des zones intéressantes sur le plan biologique (bosquet);
4. Des plantations d'intégration destinées à insérer les ouvrages (y compris la voie d'accès) au contexte paysager local seront mises en place.
5. Le sentier existant (chemin n° 22) sera maintenu et préservé".

20. Le 7 décembre 2001, Guy BAGUETTE demande au Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 26 septembre 2001 à l'A.I.D.E. et tendant à l'exécution de l'installation d'une station d'épuration sur le territoire de la commune de Herve au lieu-dit "Renouprez", cadastré section A, n^{os} 807 d, 807 e, et 956c".

21. L'arrêt n° 107.083 prononcé le 28 mai 2002 rejette le recours en annulation et la demande de suspension de l'exécution introduits contre l'arrêté du 26 septembre 2001, au motif que la demande de suspension de l'exécution et le recours en annulation avaient perdu leur objet en raison du retrait de cet arrêté par celui du 21 novembre 2001 attaqué en la présente cause;

Considérant que la partie adverse produit une lettre du 26 août 2002 adressée à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, par l'intervenante l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège, en abrégé "A.I.D.E.", bénéficiaire de l'acte attaqué, selon laquelle celle-ci aurait renoncé au bénéfice de l'acte attaqué; que la partie adverse en déduit que le recours aurait perdu son objet;

Considérant que l'intervenante elle-même s'est abstenue de toute déclaration à ce sujet et n'a déposé, au dossier de la procédure, aucun document permettant au Conseil d'Etat de s'assurer du caractère irrévocable des intentions du bénéficiaire de l'acte attaqué d'y renoncer; que, dans ces conditions, le recours garde son objet;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de sa requête, de la violation de l'article 452/22 du CWATUP et un autre moyen, le quatrième, de la violation des articles 35 et 110 du CWATUP ainsi que de la violation de l'article 6 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne; qu'il expose, d'une part, "que le projet litigieux se situe pour partie

en zone agricole et pour partie en zone agricole d'intérêt paysager", que "la dernière de ces zones a été transmutée en périmètre d'intérêt paysager par l'effet de l'article 6, § 1er, 17o, du décret du 27 novembre 19(9)7 modifiant le CWATUP" et qu'en raison "du caractère très flou du dispositif du permis litigieux, en son article 1er, 4o, l'article 452/22 du CWATUP n'a pas été respecté"; qu'il poursuit, d'autre part, en faisant valoir que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet d'affirmer que la double exigence énoncée par les articles 35 et 110 du CWATUP ait été prise en compte par l'autorité, l'acte attaqué ne rencontrant en effet ni l'avis défavorable de la division de la nature et des forêts relayé par le fonctionnaire délégué, ni l'avis mitigé du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Herve et n'examinant pas de manière sérieuse "les multiples observations émises dans le cadre de l'enquête publique"; qu'il estime, dès lors, qu'"il n'est donc pas permis de soutenir sérieusement que le projet s'intègre au site non bâti";

Considérant que ni la partie adverse, ni la partie intervenante ne répondent à ces moyens;

Considérant que l'article 35, alinéa 2, du CWATUP dispose que la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme et qu'elle contribue au maintien ou à la formation du paysage; que l'article 110 du CWATUP prévoit que les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti; qu'en vertu de l'article 452/22 du CWATUP, le périmètre d'intérêt paysager vise au maintien, à la formation ou à la recomposition du paysage et que les actes et travaux soumis à permis peuvent y être autorisés pour autant qu'ils s'intègrent au paysage; que l'article 6 du décret régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne dispose que le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 2 du décret précité, ces objectifs étant :

- de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable;

- de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leurs qualités et utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

- d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables;

Considérant, sur les troisième et quatrième moyens réunis, que la construction d'une station d'épuration dans une zone agricole d'intérêt paysager peut donc, en vertu des articles 110 et 452/22 du CWATUP, être admise pour autant qu'elle s'intègre au site existant et au paysage; que le permis accordant une telle autorisation doit énoncer les raisons pour lesquelles l'autorité qui l'a délivré estime la construction admissible au regard du bon aménagement des lieux, soit par des motifs propres, soit en se référant à l'avis du fonctionnaire délégué et que, si un permis peut être assorti de conditions, celles-ci doivent être précises et limitées quant à leur objet, ne porter que sur des éléments secondaires ou accessoires et ne peuvent en aucun cas laisser place à une appréciation dans l'exécution ni imposer le dépôt de plans modificatifs postérieurement à la délivrance du permis;

Considérant qu'en l'espèce, la partie adverse a estimé que le projet est de nature à s'intégrer au site moyennant cinq conditions particulières;

Considérant que la première condition dispose que "les travaux et actes accomplis seront réalisés dans un respect maximal du caractère rural de la zone des travaux"; que, ce faisant, l'administration ne détermine concrètement, ni ce qu'elle entend exactement par "respect maximal du caractère rural de la zone", ni la manière dont les travaux doivent être réalisés afin de respecter le plus possible le caractère rural de la zone; qu'il en résulte que le bénéficiaire du permis a ainsi toute liberté pour réaliser des travaux selon sa propre appréciation du respect du caractère rural de la zone; que la partie adverse n'a pas exprimé de manière claire et non équivoque ce qu'il appartenait à la partie intervenante de faire ou de ne pas faire lors de la réalisation des travaux afin de garder le caractère rural du site alors que cette exigence était d'autant plus importante qu'au cours de la réunion du 18 septembre 2001, il avait été déclaré :

" • que l'AIDE s'engage à faire le maximum pour garder le caractère rural du site en tenant compte des souhaits de la DNF et de la DGTLP;
• que si ces souhaits ne peuvent pas être rencontrés, ils ne le seront pas;
• mais qu'en aucun cas, on ne pourra arguer de cette non-réalisation pour bloquer le dossier";

Considérant que la deuxième condition prévoit que l'accès partant de la route de Val Dieu sera le moins dommageable d'un point de vue environnemental, alors que la D.G.R.N.E. et le fonctionnaire délégué estimaient au contraire que l'accès par la route d'Aubel était préférable de ce même point de vue; que le permis d'urbanisme du 26 septembre 2001, retiré à la demande de l'intervenante, prévoyait précisément que l'accès par la route d'Aubel serait moins dommageable d'un point de vue environnemental; que l'acte attaqué précise, sans autre explication à ce sujet, que l'arrêté

du 26 septembre 2001 comporte une erreur de dénomination de route mais n'explique en rien la raison pour laquelle l'accès par la route de Val Dieu est moins dommageable d'un point de vue environnemental;

Considérant que la troisième condition prévoit que "la zone d'emprise sera agrandie, de manière à écarter les installations des zones intéressantes sur le plan biologique (bosquet)"; que, ce faisant, la partie adverse ne délimite avec précision, plans à l'appui, ni la zone d'emprise, ni les zones qu'elle estime intéressantes sur le plan biologique, laissant au bénéficiaire du permis un total pouvoir d'appréciation à ce sujet;

Considérant que la quatrième condition impose "des plantations d'intégration destinées à insérer les ouvrages (y compris la voie d'accès) au contexte paysager local"; que la partie adverse ne précise ni la nature, ni l'importance des plantations à réaliser, laissant à nouveau une totale liberté d'appréciation à la partie intervenante;

Considérant qu'il ressort de l'analyse que les quatre premières conditions assortissant le permis, censées être de nature à assurer une protection particulière du site, sont à ce point générales qu'elles reviennent à laisser à la partie intervenante un large pouvoir d'appréciation quant aux mesures à mettre en oeuvre afin de préserver celui-ci; qu'elle reste en effet libre d'apprécier ce qu'il y a lieu de faire ou de ne pas faire pour préserver le caractère rural du site, de déterminer quels types de plantations seront de nature à limiter l'impact visuel du projet et le nombre de celles-ci, de délimiter la zone d'emprise de manière à écarter les installations des zones intéressantes sur le plan biologique (bosquet), et de déterminer exactement quelles sont ces zones; que les troisième et quatrième moyens sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne le 21 novembre 2001 à l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (A.I.D.E.) et tendant à construire une station d'épuration sur le territoire de la commune de Herve, au lieu-dit "Renouprez", cadastré section A, n° 807d, 807e et 956c.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-trois septembre deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.